

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 JUIN 2025

Délibération n°2025.06.094.B

**Propositions d'indemnisation de la commission d'indemnisation
amiable des préjudices économiques liés aux travaux du bus à haut
niveau de service**

LE CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis Salle Monarque - Krysalide 70 rue Jean Doucet à Saint-Michel suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 mai 2025

Secrétaire de Séance: François ELIE

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **20**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Monique CHIRON, François ELIE, Maud FOURRIER, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Gérard DESAPHY à François ELIE, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET,

Excusé(s):

Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250605-2025_06_94B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

Publication : 12/06/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 JUIN 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.06.094.B**

Rapporteur : Monsieur PEREZ

PROPOSITIONS D'INDEMNISATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE

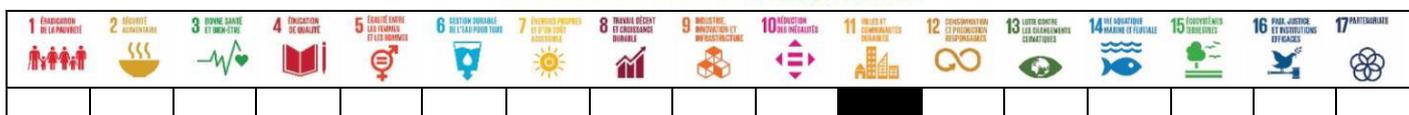
PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20499 -2) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Ville et communauté Durable : *Transports sûrs, accessibles, fiables, Intermodalité, Eco-mobilité*

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du bus à haut niveau de service (BHNS), des travaux de traitements de sol, de façade, y compris le dévoiement de certains réseaux sont engagés.

La réalisation de ces aménagements est de nature à pouvoir engendrer des gênes pour l'activité des professionnels riverains et, le cas échéant, des pertes de chiffres d'affaires.

C'est pourquoi, le conseil communautaire, par délibération n°208 du 3 novembre 2011, a décidé de mettre en œuvre une procédure d'indemnisation des professionnels riverains du projet d'aménagement du BHNS. Elle s'appuie sur une Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux du BHNS, dont la composition a été revue en 2017 avec l'ensemble des partenaires.

Lors du conseil communautaire du 19 septembre 2024, il a été décidé de faire évoluer le règlement intérieur afin de placer les professionnels requérants dans une situation d'équité et de justice.

La présidence confiée à un juge administratif garantit la neutralité de l'appréciation des demandes de la commission. Elle donne un avis sur la recevabilité du dossier de réclamation et sur le montant de l'indemnisation de dommages de travaux publics. Cet avis est ensuite soumis à l'approbation du bureau communautaire de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250605-2025_06_94B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

Publication : 12/06/2025

Réunis le 27 mai 2025, les membres de la commission d'indemnisation amiable ont décidé, après instruction, de proposer une indemnisation pour les entreprises suivantes :

COMMERCE	ADRESSE	PERIODE ETUDIEE	ACTIVITE	INDEMNISATION PROPOSEE
PRESSING	Rue de l'Arsenal	Septembre à décembre 2024	Pressing	5 000 €
Le Marquant City	Rue St Roch	Janvier à mai 2025	Restauration	8 300 €
TOTAL				13 300 €

Je vous propose :

D'APPROUVER les montants des indemnisations proposés ci-dessus en faveur des entreprises ayant subi un préjudice commercial pendant les travaux du Bus à Haut Niveau de Service.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions pour les indemnisations présentées ci-dessus.

<p>Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
--	---

CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX DU BHNS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, M. Xavier BONNEFONT, autorisé à signé par la délibération n°2025.06.XX B du 5 juin 2025,

D'une part,

ET :

L'Entreprise : Restaurant Le Marquant City

Domiciliée à : Angoulême 16000 – 28 Rue Saint Roch

Représentée par : SARL SG

dûment habilitée aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 3 novembre 2011, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux du Bus à Haut Niveau du Service.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice avant l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct,
- être actuel et certain,
- être anormal et spécial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250605-2025_06_94B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025
Publication : 12/06/2025

Dans ce contexte a été examinée lors de la séance de la commission d'indemnisation le 27/05/2025, la demande de réparation

de l'Entreprise : Restaurant Le Marquant City

représentée par : la SARL SG

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période Janvier à Avril 2025.

Au cours de sa séance du 27/05/2025, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice.

Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : 8 300€

En toutes lettres : Huit Mille Trois Cents Euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'entreprise Restaurant le Marquant City.

Par délibération n°2025.06.94B du 5 juin 2025, GrandAngoulême a arrêté à 8 300 € le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise Restaurant Le Marquant City du fait des travaux liés à la mise en œuvre du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de l'agglomération.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISÉS

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par le Restaurant Le Marquant City pendant la période de Janvier à Avril 2025, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation du BHNS de l'agglomération.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise, Restaurant Le Marquant City par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise Restaurant Le Marquant City à 8 300€,

soit (en toutes lettres) : Huit Mille Trois Cent Euros.

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise Restaurant le Marquant City renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le 6 Juin 2025

Pour l'Entreprise,

Pour le GrandAngoulême,
Par délégation
Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250605-2025_06_94B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025
Publication : 12/06/2025

Michel GERMANEAU

CONVENTION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS AUX TRAVAUX DU BHNS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey 16203 Angoulême Cedex, représentée par son Président, M. Xavier BONNEFONT, autorisé à signer par la délibération n°2025.06.XX B du 5 juin 2025.

D'une part,

ET :

L'Entreprise : Pressing de l'Hôtel de Ville

Domiciliée à : 4 avenue du Général De Gaulle 16000 Angoulême

Représentée par : GRILLOT Véronique

dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Par délibération du 3 novembre 2011, GrandAngoulême a décidé de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux du Bus à Haut Niveau du Service.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains, en exercice avant l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Pour être indemnisable, le dommage doit

- avoir un caractère direct,
- être actuel et certain,
- être anormal et spécial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250605-2025_06_94B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025
Publication : 12/06/2025

Dans ce contexte a été examinée lors de la séance de la commission d'indemnisation le 27/05/2025, la demande de réparation

de l'Entreprise : Pressing de l'Hôtel de Ville

représentée par : GRILLOT Véronique

qui estimait avoir subi un préjudice économique du fait de travaux ayant affecté son activité et ayant entraîné des difficultés particulières d'accès pendant la période du 16 Septembre au 13 décembre.

Au cours de sa séance du 27/05/2025, la Commission, après présentation du rapport technique, a constaté la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier tant au niveau des cheminements piétonniers que des voies routières et la gravité du préjudice. Dès lors, le préjudice revêtant un caractère anormal et spécial, et après examen et validation du rapport d'expertise économique établi selon les éléments comptables présentés et analysés, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à GrandAngoulême d'allouer à l'Entreprise ci-dessus dénommée une indemnité de : 5 000€

En toutes lettres : Cinq Milles Euros

GrandAngoulême, considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments, de fait et de droit, permettant d'envisager le versement d'une indemnité étaient réunis, a admis le principe de l'indemnisation du préjudice subi par l'entreprise Pressing de l'Hôtel de Ville.

Par délibération n°2025 95 du 5 juin 2025, GrandAngoulême a arrêté à 5 000€ le montant de l'indemnité qui lui serait proposé et a autorisé son Président à conclure et signer la convention d'indemnisation correspondante.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'indemnisation par le GrandAngoulême des dommages économiques subis par l'entreprise Pressing de l'Hôtel de Ville du fait des travaux liés à la mise en œuvre du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de l'agglomération.

ARTICLE II : NATURE DES DOMMAGES INDEMNISÉS

L'indemnisation versée par GrandAngoulême, telle que fixée à l'article 3 ci-après, répare à titre global et forfaitaire, les dommages économiques subis par Pressing de l'Hôtel de Ville pendant la période comprise entre le 16 septembre et le 13 décembre, du fait de travaux ayant un lien direct avec la réalisation du BHNS de l'agglomération.

Ces dommages sont caractérisés, eu égard à la situation et à la nature de l'activité de l'Entreprise du Pressing de l'Hôtel de Ville par une perturbation de son activité.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise du Pressing de l'Hôtel de Ville LIC à 5 000€,

soit (en toutes lettres) : Cinq Milles Euros,

ARTICLE IV : RENONCIATION A RECOURIR

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention d'indemnisation est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle constitue donc une transaction au sens des principes jurisprudentiels issus de ces articles.

En conséquence, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, sous réserve du respect par GrandAngoulême de ses engagements, l'entreprise du Pressing de l'Hôtel de Ville renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers GrandAngoulême dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

ARTICLE V - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelle que raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires,

Le 6 Juin 2025,

Pour l'Entreprise,
Mme GRILLOT Véronique

Pour le GrandAngoulême,
Par délégation
Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Michel GERMANEAU